

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE,

Règlement numéro 636

Amendant le règlement 298 construction
maisons 4 logements rues Martel & Lessard

Considérant la demande du propriétaire des lots 649-84, 656-1-10, 649-86, 656-1-19, 649-88, 656-1-21, 649-89, 656-1-22, 649-90, 656-1-23, 649-91, 656-1-24, 656-1-25, 656-1-15 et 656-1-16 situés sur les rues Martel et Lessard à l'effet de construire sur ces lots des maisons de 4 logements, dont la hauteur ne dépassera pas 20 pieds;

Considérant que ces terrains font présentement partie des zones HC-1 et HC-5 dites uni et bifamiliale tel que décrites dans le chapitre VI, article 32, paragraphe a du règlement 298;

Considérant que suivant l'article 36 du chapitre VI du règlement 298, la verticale du mur extérieur du bâtiment ne doit pas dépasser 24 pieds de hauteur;

Considérant que dans les zones HC-1 et HC-5 dites uni et bifamiliale, les maisons existantes actuellement sont des maisons unifamiliales, dont le pourtour ne dépasse pas 20 pieds de hauteur;

Considérant que ce Conseil désire donner suite à cette demande vu le genre de construction projeté et que les terrains possèdent la superficie requise dans de tel cas;

Considérant qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du 11 août 1969;

En conséquence il est par le présent règlement décrété comme suit:

1.- Le préambule ci-devant fait partie du présent règlement.

2.- Le règlement 298 est modifié en ajoutant le paragraphe "D" à l'article 32 du chapitre VI

Paragraphe d) Rues Martel et Lessard:

"Dans la zone HC-1 et HC-5 sur la rue Martel et la rue Lessard et plus particulièrement sur les lots 649-84, 656-1-10, 649-86, 656-1-11, 649-88, 656-1-21, 649-89, 656-1-22, 649-90, 656-1-23, 649-91, 656-1-24, 656-1-16, 656-1-15 et 656-1-25, il sera permis de construire des maisons de 4 logements dont le style s'adoptera aux maisons unifamiliales existantes à cet endroit."

3.- Le règlement 298 est modifié en ajoutant après l'article 36-A l'article 36-B qui se lit comme suit:

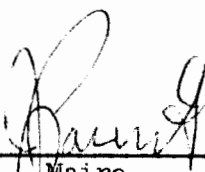
Article 36-B: Exception au gabarit dans les zones HC-1 et HC-5 et plus particulièrement pour les lots mentionnés au paragraphe 2 du présent règlement.

Article 36-B:

"Dans les zones HC-1 et HC-5 et plus particulièrement pour les lots mentionnés au paragraphe 2 du présent règlement, la verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 20 pieds de hauteur et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne de 45 degrés."

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville ce, 25 ième jour du mois de août 1969.



Maire



Secrétaire-Trésorier

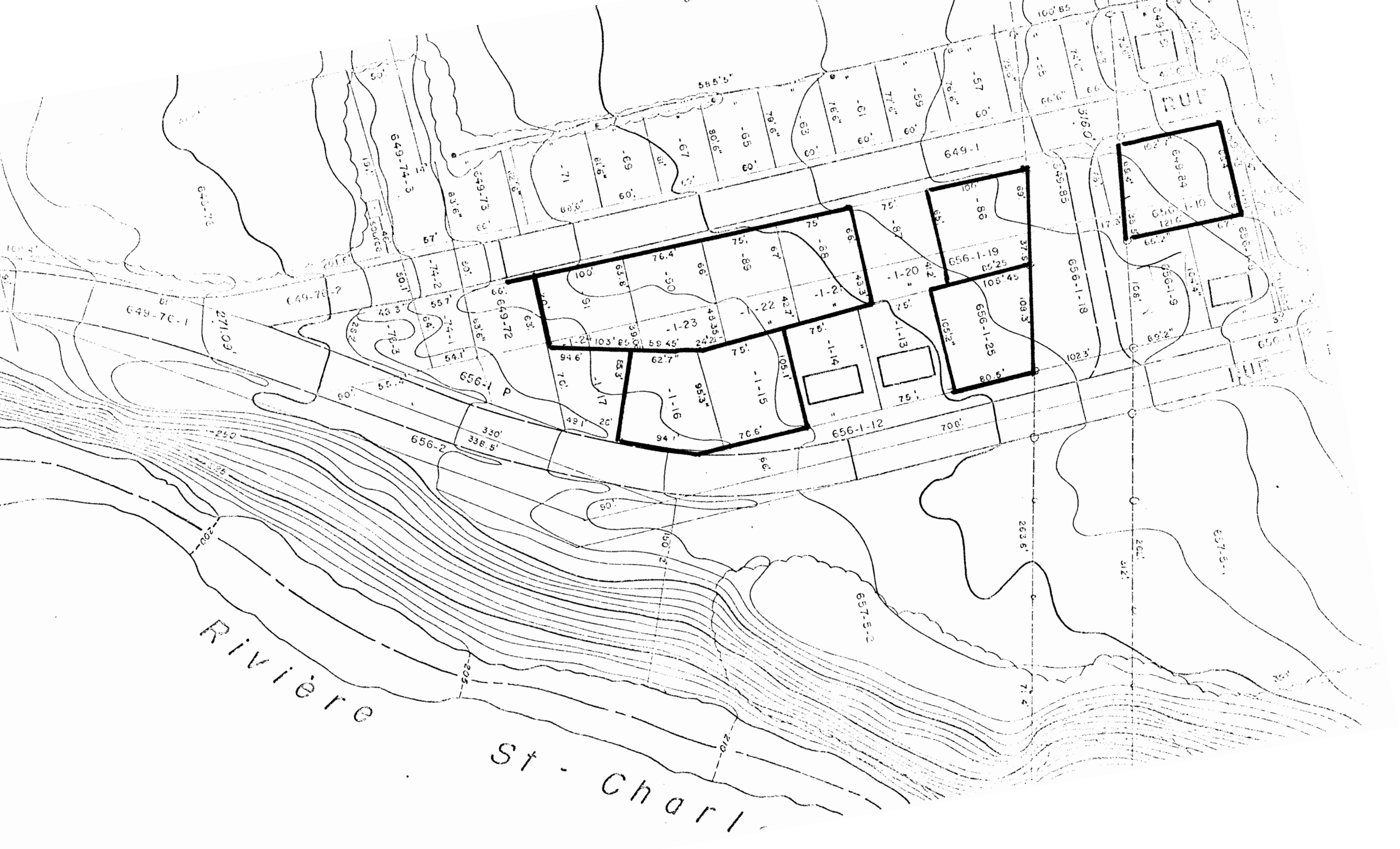
Il est proposé par monsieur le conseiller Charles E. Boutet et résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 636.

Il est aussi résolu à l'unanimité que l'assemblée des électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la Cité de Loretteville pour soumettre à leur approbation le règlement municipal 636 soit et est fixée à vendredi le 5 septembre 1969 à 7.00 heure du soir.

Donné à Loretteville, ce 25ième jour d'août 1969.



Secrétaire-Trésorier



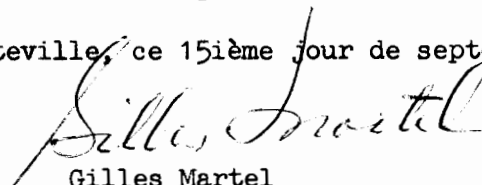
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 636 amendant le règlement 298 pour la construction de maisons de 4 logements sur les rues Martel & Lessard concernant la hauteur maximum du pourtour des maisons dans les zones HC-1 et HC-5, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Cité de Loretteville, vendredi le 5 septembre 1969.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 15ième jour de septembre 1969


Gilles Martel
Secrétaire-Trésorier.

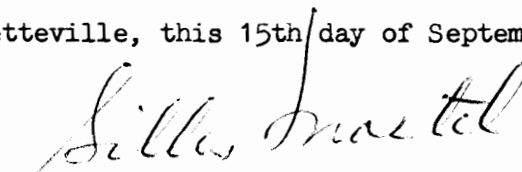
CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given thaht municipal by-law 636 amending the by-law 298 for the building of house of 4 lodgings on the Martel and Lessard Streets concerning the maximum height of the periphery for the houses in the HC-1 and HC-5 zones, has been approved by the municipal electors who are owners of taxables located in the City of Loretteville, Friday September 5th 1969.

Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 15th/day of September 1969.


Gilles Martel,
Secretary-Treasurer.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, lardi le 16 septembre 1969 entre 2.00 et 3.00 heure de l'après midi.


Ernest Renaud
Inspecteur municipal